



ARRETE N° 26 - PCE – 740

Portant adoption de la fiche action du Document de Mise En Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021-2027, au titre de l'action **1.1.2 « SOUTENIR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DANS LES CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS » - (Version 2)** et validation de son utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et R 7211-1 à D 72-104-16 et en particulier son article L 7224-14,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds « Asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif aux Fonds européens de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu l'approbation du programme FEDER FSE + par la Commission Européenne du 19 décembre 2022 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 21-360-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection de l'Assemblée ;

Vu la délibération n° 21-362-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu la délibération n° 24 -173-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 25 juillet 2024 portant validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les fonds européens FEDER, FSE, FSE+, FEAMP, FEAMPA, FEADER ;

Vu l'arrêté délibéré n° **24-PCE-633** portant adoption de la fiche action du Document de Mise en œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021 – 2027 au titre de l'action **1.1.2 « Soutenir la recherche et l'innovation dans les centres de recherche publics » - (Version 1)** et validation de son utilisation ;

Considérant

- la nécessité d'assurer la continuité de l'instruction des demandes de concours financiers relevant du programme FEDER/FSE+ 2021-2027 ;
- la nécessité de garantir l'application des dispositions les plus favorables aux bénéficiaires, dans le respect des principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de bonne gestion des fonds européens ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président du Conseil Exécutif valide l'utilisation de la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE+ 2021-2027 au titre de l'action **1.1.2 « Soutenir la recherche et l'innovation dans les centres de recherche publics » - (Version 2)**, telle que jointe en annexe, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Les demandes de concours financiers parvenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, au fil de l'eau, et dont l'instruction n'est pas achevée, sont instruites selon le dispositif le plus favorable au bénéficiaire.

À ce titre, la version de la fiche action applicable pourra être différente de celle en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, dès lors que cette application permet une prise en compte plus favorable des intérêts du porteur de projet.

Aussi, la fiche action validée par l'arrêté n° **24-PCE-633**, susvisé, pourra être appliquée.

Le porteur de projet est préalablement informé de l'application de cette disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort de France, le 18 JUIN 2026

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique



Type d'action 1.1.2
Soutenir la recherche et l'innovation dans les centres de recherche publics
Objectif Stratégique
Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Priorité 1
Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement
Objectif Spécifique
1.1.Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Taux moyen d'intervention : 60%
Service instructeur : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens
Fonds mobilisés : FEDER
Absence de seuil :

Services pouvant être consultés	- Toutes les Directions Opérationnelles de la CTM ; - Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation pour la Martinique ;
--	--

Objectifs :

Cette action vise à accompagner la communauté scientifique afin de favoriser l'innovation scientifique, le décloisonnement de la recherche et l'attractivité de la recherche locale. La CTM souhaite encourager l'émergence de programmes de recherche et développement structurants pertinents.

Les objectifs recherchés sont en particulier de :

- Accroître les capacités et l'excellence de la recherche publique martiniquaise dans le bassin géographique de la Caraïbe, en France et dans l'espace européen et mondial de la recherche ;
- Développer la recherche dans les domaines d'activités stratégiques (DAS) de la S3 en augmentant le nombre de chercheurs.es publics et privés, en facilitant l'accueil de nouveaux chercheurs de haut niveau, doctorants, ingénieurs et techniciens de recherche, afin de renforcer la visibilité régionale, nationale et internationale des structures et l'attractivité du territoire ;
- Développer des programmes de recherche ou projets innovants dans les domaines d'activités stratégiques (DAS) de la S3 menés par des équipes de recherche permettant de renforcer les savoirs et de développer des compétences nouvelles et aboutissant à une valorisation de la recherche et à un transfert de technologie vers les acteurs du territoire, notamment les entreprises ;
- Contribuer à positionner la Martinique dans l'espace européen de la recherche et accroître sa participation aux projets européens ;
- Accroître les activités de transfert de connaissances et de technologie, de valorisation des résultats de la recherche vers les entreprises ;

Résultats attendus :

- Augmenter le nombre de chercheurs-ses, collaborant au niveau local et international sur les thématiques prioritaires ;
- Augmenter la masse critique, la visibilité et l'attractivité des organismes de recherche publique et privée ;
- Coordonner l'effort R&D pour générer à moyen terme des productions scientifiques et visant des retombées économiques/technologiques pour le territoire ;
- Améliorer la recherche appliquée et la recherche collaborative ;

Les 5 Domaines d'activité stratégique (DAS) retenus dans la S3 2021-2027 sont :

- La valorisation des ressources endogènes
 - ✓ Agriculture, Agro-transformation, Biodiversité
 - ✓ Sargasses
 - ✓ Tourisme
- La résilience et la protection du territoire
 - ✓ Eau
 - ✓ Déchets
 - ✓ Energies renouvelables, Sargasses
 - ✓ Bâti écologique, Risques naturels ...
- L'exploitation durable du potentiel maritime
 - ✓ Nautisme
 - ✓ Tourisme littoral
 - ✓ Pêche-Aquaculture
 - ✓ Biodiversité marine...
- Développement et amélioration du soutien de santé
 - ✓ Vieillesse
 - ✓ Cancers (diagnostics etc.)
 - ✓ Qualité de vie de la population et des patients
 - ✓ Surveillance...
- La digitalisation de la société
 - ✓ Application/Logiciels
 - ✓ Usages
 - ✓ Numérisation des PME, TPE
 - ✓ Nouvelles solutions digitales pour la population
 - ✓ Nouvelles solutions digitales pour les administrations ...

Types d'actions :

- Projets de recherche pluridisciplinaire à fort potentiel et à haut niveau d'ambition scientifique associant une ou plusieurs unités de recherche basées à la Martinique. et à minima un partenaire situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et/ou un partenaire de la Caraïbe, sur un axe de recherche et d'innovation, relevant des thématiques prioritaires de la S3, favorisant :
 - Une collaboration à l'échelle européenne et/ou internationale,
 - Eventuellement l'accès à une labellisation d'excellence,
 - Ou permettant une forte valorisation socio-économique pour le territoire,
- Projets de recherche associant à minima deux unités de recherche basées à la Martinique et un organisme de recherche à l'échelle nationale permettant de compléter ou permettant d'apporter des avancées scientifiques sur un axe de recherche et d'innovation, relevant des thématiques prioritaires de la S3, visant à aboutir à de nouvelles perspectives scientifiques et participant à la valorisation, au transfert vers le monde économique ou à leur intégration dans les entreprises ;

- Projets de recherche et d'innovation ambitieux, incluant les équipements de recherche liés, relevant des domaines prioritaires de la S3 portés par une équipe de jeunes chercheurs.es (doctorants, postdocs), ingénieurs et techniciens de recherche et dont un impact visible est attendu ;
- Actions/programmes de maturation de projets innovants au bénéfice des entreprises, issus des structures de recherche permettant d'aboutir à un transfert de technologie ou des méthodes et résultats de recherche applicables dans les champs économiques, sociaux et publics ;
- Projets de recherche et d'innovation de rupture relevant d'une thématique prioritaire de la S3.
Projets de recherche mono-bénéficiaire visant des objectifs scientifiques présentant une ambition et un caractère innovant remarquables

Ces projets peuvent conduire à une candidature aux appels à projets tels que : ANR, Horizon Europe, etc.

Dépenses éligibles :

Coûts directs :

- Acquisition ou mise à niveau d'instruments, consommables, équipements et matériels scientifiques ainsi que les travaux d'aménagement nécessaires à leur implantation et mise en service
- Acquisition des matériaux et consommables nécessaires au projet
- Achats/Etudes/ Prestations de service/Prestation immatérielles
- Acquisition de droits de propriété intellectuelle et équivalent (brevet ou licences d'exploitation)
- Réalisation et test de prototype ou de démonstrateur
- Dépenses de communication (diffusion des résultats et données de la recherche, organisation de séminaires, conférence, congrès).

- **Les dépenses de personnel :**

- Personnel permanent

Les dépenses de personnel sont éligibles pour les personnes affectées spécifiquement au projet pendant toute la durée de réalisation du projet. Ces dépenses seront calculées selon la méthode des 1720h (calcul d'un coût unitaire) selon la part d'affectation du personnel (fixe ou variable) au projet.

- Personnel recruté spécifiquement pour l'opération :

Les dépenses de personnel sont éligibles pendant toute la durée de réalisation de l'opération. Ces dépenses seront calculées, au réel, avec application de la grille Syntec, en équivalent temps plein et au prorata de leur temps passé sur le projet.

L'ensemble des frais de personnel ne pourront pas excéder 40 % du coût total éligible du projet.

- Frais de missions :
 - Frais de repas limités à 40 € par jour
 - Frais d'hébergement limités à 110 € par jour
 - Frais de déplacement remboursés au réel plafonnés à 1200€ par participants (billet d'avion, billet de train, billet de bateau).

Coûts indirects : couvert par une option de coût simplifié (taux forfaitaire de 7% des coûts directs (art 54 a))

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 5% des dépenses éligibles, plafonnés à 7 500 €.

Dépenses non éligibles :

- Réglementaires : Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amendes,
- Frais de bouche,
- Frais de déplacements
- Frais d'hébergement
- Frais de mission
- Achat de terrain, bâtiments
- Frais de sécurité des locaux
- Travaux et frais d'entretien ou renouvellement des équipements
- Dépenses de personnel titulaires de la fonction publique d'Etat
- Dépenses liées aux fonctions support (administratif, commercial, ...)

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects : Jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel couvrent plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

Frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du RPDC ;

Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel éligibles de l'opération pourra être appliqué.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Lorsque le coût total éligible de l'opération ne dépasse pas 200 000 € ;

L'utilisation d'OCS sera alors obligatoire, dans le respect des conditions fixées par l'article 53, paragraphe 2 du RPDC. Par dérogation à ces règles, pour certaines opérations entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation, cette obligation ne s'applique pas. En outre, l'autorité de gestion se réserve également la possibilité de recourir à la méthodologie du projet de budget afin de satisfaire à cette obligation lorsque cela s'avérerait nécessaire ;

L'obligation de recourir à des OSC ne s'applique pas aux **opérations bénéficiant d'un soutien qui constitue une aide d'État**.

Principaux groupes cibles :

- Etablissements publics d'enseignement supérieur
- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances
- Collectivités
- Etablissements publics
- Associations dont l'objet principal est la production et la diffusion de connaissances scientifiques
- Organismes de recherche publique ou privée
- Centres de transfert de technologie
- Clusters
- Centres de ressources technologiques
- Pôles d'innovation

Domaine d'intervention :

- DI012 - Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**Indicateurs de réalisation :**

- RCO07 - Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs
- RCO08 - Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FEDER au niveau de l'objectif spécifique est de 60 %

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique et bénéficier exclusivement au territoire de la Martinique

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification SA.11723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026
- Règlement « de minimis » (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage :

- **Horizon Europe**

La recherche de complémentarités entre le FEDER et Horizon Europe s'effectuera de manière transversale sur l'ensemble des interventions, et plus particulièrement autour des interventions Coopération et Conseil, Transfert, Diffusion de connaissances.

- **Le programme LIFE**

Conformément aux objectifs de l'article 8 du règlement n°2021/783 portant synergie entre LIFE et les autres programmes de l'UE, Le FEDER interviendra en complémentarité avec le programme Life 2021-2027 notamment autour de l'accompagnement, de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles ;

- **FEADER**

Critères de sélection**Soutenir la recherche et l'innovation dans les centres de recherche publics****Règles communes de sélection des opérations :**

- Compatibilité des opérations sélectionnées avec la stratégie de spécialisation intelligente

Critères spécifiques de sélection :

- Niveau d'excellence ou qualité scientifique du projet : Clarté et pertinence des objectifs, degré d'ambition du projet, potentiel d'innovation, potentiel dépassement de l'état de l'art (ex : nouveaux concepts ou nouvelles approches), crédibilité de l'approche méthodologique proposée, adéquation et pertinence des moyens opérationnels et méthodes mises en œuvre
- Pertinence du projet :
 - Impact potentiel en termes d'innovation et de transferts vers le monde économique et la sphère sociale et culturelle
 - Impact potentiel en termes d'expertise, d'appui aux politiques publiques et de participation au débat public
 - Impact scientifique à moyen terme : caractère porteur de la thématique, retombées économiques pour les équipes de recherche du territoire, attractivité de la thématique de recherche, dynamique scientifique que le projet a la capacité de générer sur son territoire, au niveau de la communauté nationale et internationale
- Collaboration avec l'écosystème RDI et transversalité : Dimension pluridisciplinaire (au moins deux axes de recherche) : complémentarité des contributions
- Le projet répond au programme R&D collaboratif avec au moins deux organismes de recherche
- Le projet contribue à augmenter le nombre de chercheurs travaillant, sur la thématique de recherche
- Stratégie, action de valorisation et de diffusion des résultats scientifiques, y compris promotion de la culture scientifique, technique et industrielle : Publications, CSTI (culture scientifique, technique et industrielle),
- Projet inscrit dans une démarche d'économie circulaire, d'écoconception, d'adaptation au changement climatique, de protection des ressources locales, de low tech, circuits-courts, recyclage dans leurs produits, process et services

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 12 points ne seront pas retenus